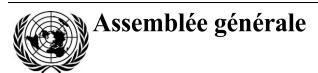
Nations Unies A/76/495



Distr. générale 18 novembre 2021 Français

Original: anglais

#### Soixante-seizième session

Point 87 de l'ordre du jour

## Protection des personnes en cas de catastrophe

#### Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse: M<sup>me</sup> Ana L. Villalobos (Costa Rica)

### I. Introduction

- 1. La question intitulée « Protection des personnes en cas de catastrophe » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale conformément à la décision 75/526 de l'Assemblée du 15 décembre 2020.
- 2. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 17 septembre 2021, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
- 3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 12°, 13° et 29° séances, les 18 et 21 octobre et le 18 novembre 2021. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants <sup>1</sup>.
- 4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/75/214).

# II. Examen du point 89 de l'ordre du jour

- 5. À la 29<sup>e</sup> séance, le 18 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Protection des personnes en cas de catastrophe » (A/C.6/76/L.20), dont il a révisé oralement le paragraphe 6<sup>2</sup>.
- 6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution (A/C.6/76/L.20), tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 7).





<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/C.6/76/SR.12, A/C.6/76/SR.13 et A/C.6/76/SR.29.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir A/C.6/76/SR.29.

#### III. Recommandation de la Sixième Commission

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Protection des personnes en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 71/141 du 13 décembre 2016 et 73/209 du 20 décembre 2018, dans lesquelles elle a pris note du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe adopté par la Commission du droit international à sa soixante-huitième session<sup>1</sup>,

Rappelant que la Commission lui recommande d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles<sup>2</sup>,

Se déclarant préoccupée par le nombre croissant de catastrophes dans le monde ainsi que par leur gravité et leurs conséquences pour les populations touchées,

Soulignant que la codification et le développement du droit international, envisagés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Constatant que la question de la protection des personnes en cas de catastrophe est de toute première importance pour les relations entre les États,

- 1. Exprime sa satisfaction à la Commission du droit international pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international;
- 2. Prend note une fois de plus du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, présenté par la Commission;
- 3. Prend note des observations et commentaires formulés sur le sujet lors des débats de la Sixième Commission<sup>3</sup>, ainsi que de ceux reçus des gouvernements à propos du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et de la suite à lui donner<sup>4</sup>;
- 4. Décide d'examiner le projet d'articles et d'étudier plus avant la recommandation de la Commission concernant l'élaboration d'une convention, par elle ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, fondée sur le projet d'articles, ou toute autre mesure qui pourrait être prise à l'égard du projet d'articles, compte tenu également des vues et commentaires exprimés au cours des débats de la Sixième Commission, ainsi que des commentaires et observations reçus des gouvernements, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, qui se réunira pendant quatre jours consécutifs à ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions;

**2/3** 21-17038

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément nº 10 (A/71/10), par. 48.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., par. 46.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir A/C.6/71/SR.20, A/C.6/71/SR.21, A/C.6/71/SR.22, A/C.6/71/SR.23, A/C.6/71/SR.24, A/C.6/71/SR.30, A/C.6/73/SR.31, A/C.6/75/SR.17, A/C.6/75/SR.18, A/C.6/75/SR.19, A/C.6/76/SR.12 et A/C.6/76/SR.13.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir A/73/229 et A/75/214.

- 5. Décide que le groupe de travail rendra compte du résultat des délibérations à la Sixième Commission, à sa soixante-dix-neuvième session, afin que celle-ci lui fasse une recommandation quant à la suite à donner au projet d'articles ;
- 6. Encourage tous les États Membres à poursuivre le dialogue de fond de manière informelle pendant la période qui précédera sa soixante-dix-huitième session;
- 7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Protection des personnes en cas de catastrophe ».

21-17038